



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :  
le 12/12/2025

Publication :  
le 29/12/2025

### **SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

**Délibération n° D-2025-386**

Mission de Délégué à la protection des données externalisée -  
Convention constitutive de groupement de commandes avec la  
Communauté d'Agglomération du Niortais et le CCAS de Niort

**Président :**

**Monsieur Jérôme BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique ROUILLE-SURVAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

**Secrétaire de séance :** Madame BOUTRIT Sophie

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Noémie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

**Excusés :**

Monsieur Baptiste DAVID, Madame Cathy GIRARDIN.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2025**

Délibération n° D-2025-386

### **Direction du Secrétariat Général**

### **Mission de Délégué à la protection des données externalisée - Convention constitutive de groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération du Niortais et le CCAS de Niort**

Monsieur Gerard LEFEVRE, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu le Règlement européen UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) impose aux collectivités locales notamment, un strict encadrement des données et rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données, en interne ou bien externalisé.

Ainsi, en 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (la CAN), la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort se sont dotés d'un poste de délégué à la protection des données, chargé de s'assurer de la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein des trois entités, s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre.

En 2023, l'avenant N°5 à la convention du service commun, précise que la Direction Générale des Services est complétée par la création d'une direction chargée du pilotage et de la transformation publique au 1er janvier 2023, laquelle intègre dans son équipe le délégué à la protection des données.

La désignation d'un délégué à la protection des données n'exclut pas la responsabilité de traitement de la collectivité en matière de protection des données. Ainsi, l'absence du délégué amène à organiser une suppléance de façon à garantir une continuité de service sur cette activité fondamentale pour les 3 entités que sont le Centre Communal d'Action Sociale, La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais, qui ne peut être pourvues en interne.

Il est ainsi proposé de recourir à une prestation externe de délégué de protection des données d'une durée d'un an, le cas échéant reconductible trois fois pour la même durée.

Le Centre Communal d'Action Sociale, La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais ayant l'habitude de travailler ensemble dans ce domaine, il est proposé :

- d'une part, de constituer entre ces trois entités, un groupement de commandes dont la Communauté d'Agglomération du Niortais serait le coordonnateur et assurerait à ce titre, la mise en œuvre du contrat de marché public de prestation de services, de sa passation à sa notification ;
- d'autre part, chaque membre assurera l'exécution des marchés à venir pour ce qui le concerne selon la répartition indicative du groupement suivante : 50% VDN, 10% CCAS et 40% CAN.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur décrites dans la convention jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la constitution du groupement de commandes pour l'achat d'une mission externalisée de délégué à la protection des données ainsi que la convention constitutive de ce groupement jointe en annexe ;
- autoriser sa signature ainsi que tout document y afférent.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Secrétaire de séance

**Sophie BOUTRIT**

Le Président de séance

**Jérôme BALOGE**

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une mission externalisée de délégué à la protection des données**

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 15 décembre 2025
- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 18 décembre 2025
- Le CCAS, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 18 décembre 2025

## **TABLE DES MATIERES**

Article 1 - Objet du groupement.....	2
Article 2 - Durée du groupement .....	2
Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur .....	2
3.1 - Désignation du coordonnateur.....	2
3.2 - Missions du coordonnateur.....	2
Article 4 - Obligations des membres du groupement .....	3
Article 5 - Commission d'appel d'offres .....	3
Article 6 - Capacité à ester en justice .....	3
Article 7 - Substitution du coordonnateur .....	3
Article 8 - Dispositions financières.....	3
8.1 - Indemnisation du coordonnateur .....	3
8.2 - Frais de justice.....	3
8.3 - Exécution comptable du ou des contrat(s) .....	4
Article 9 - Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement .....	4
9.1 - Adhésion.....	4
9.2 - Retrait .....	4

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une mission externalisée de délégué à la protection des données**

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

## **ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT**

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat d'une mission externalisée de délégué à la protection des données.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DU GROUPEMENT**

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

## **ARTICLE 3 - DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **3.1 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est la communauté d'agglomération du niortais.  
Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

### **3.2 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1<sup>er</sup> temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement (dans le cas contraire, chaque membre du groupement est chargé de la passation des avenants le concernant).
- Passation des marchés subséquents lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement (dans le cas contraire, chaque membre du groupement est chargé de la passation des marchés subséquents le concernant).
- Reconduction.
- Assistance en cas de litige.

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une mission externalisée de délégué à la protection des données**

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf annexe 1), en respectant les clauses des contrats signés par le coordonnateur.
- Incrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne (cf annexe 1), dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses contrats; le règlement des litiges relèvant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

## **ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des contrats est celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 6 - CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **8.1 - Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

### **8.2 - Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une mission externalisée de délégué à la protection des données**

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

## **8.3 - Exécution comptable du ou des contrat(s)**

La clé de répartition suivante est appliquée entre les membres du groupement :

- 50% pour la Ville de Niort
- 40% pour la communauté d'agglomération du niortais
- 10% pour le centre communal d'action sociale

Chaque membre du groupement exécute sa partie du contrat.

## **ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ADHÉSION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **9.1 - Adhésion**

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

### **9.2 - Retrait**

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en trois exemplaires

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une  
mission externalisée de délégué à la protection des données**

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la communauté d'agglomération du  
niortais, coordonnateur

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une  
mission externalisée de délégué à la protection des données**

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour la ville de Niort

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une  
mission externalisée de délégué à la protection des données**

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

---

A ....., le .....

Pour le CCAS